

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 22 JUIN 2007

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/24530**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Décembre 2005 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 04/47483

APPELANTE

SARL HDO

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal
27/29 rue Chateaubriand
75008 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Maître Guillaume BRAJEUX avocat du Cabinet HOLMAN-FENWICK et
WILLAN avocat

INTIME

SARL COMMUNICATION ET ACTION PUBLICITAIRE CAP SPORT

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal
16 rue Kléber
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour
assistée de Maître Emilie BELS avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Février 2007, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Jean-Paul BETCH, Président
Mme Odile BLUM, Conseiller
Monsieur Jean-Claude SEPTE, Conseiller
qui- en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGÉ

ARRÊT:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Paul BETCH, Président (faisant fonction)
- signé par Monsieur Jean-Paul BETCH, président (faisant fonction) et par Mme Marie-Claude GOUGÉ, greffière présente lors du prononcé.

La S.A.R.L. H.D.O. a interjeté appel d'un jugement rendu le 2 décembre 2005 par le tribunal de commerce de Paris qui l'a condamnée, outre aux dépens, à payer à la S.A.R.L. COMMUNICATION ET ACTION PUBLICITAIRE "CAP SPORT" la somme de 8.970 euros TTC en règlement de ses honoraires de prospection, la somme de 2.990 euros en règlement du dossier de présentation du Festival International de l'Automobile ainsi que celle de 2.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et a débouté les parties de toutes autres demandes.

Cette décision a été rendue dans un litige opposant les parties à la suite du refus exprimé par la S.A.R.L. H.D.O., notamment dans son courrier recommandé du 23 décembre 2003, de régler à la S.A.R.L. COMMUNICATION ET ACTION PUBLICITAIRE dite CAP SPORT, qu'elle avait chargée par contrat du 17 septembre 2003 de trouver des partenaires de l'édition 2004 du "Festival International de l'Automobile" devant se tenir le 27 janvier 2004, les honoraires contractuellement prévus d'un montant de 8.970 euros TTC et le prix d'un devis qu'elle avait accepté pour une plaquette de présentation déduction faite des frais d'impression soit 2.500 euros, au motif que la S.A.R.L. CAP SPORT n'avait pas exécuté ses engagements et que le dossier de présentation avait été envoyé avec un retard de plusieurs semaines.

Au soutien de son recours et par ses dernières conclusions du 20 décembre 2006 auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé, la S.A.R.L. H.D.O. fait valoir que la S.A.R.L. CAP SPORT a manqué à son obligation de moyen par le retard apporté à la réalisation de la plaquette et sa diffusion réduisant à néant son impact et que la réduction de prix qui lui a été consenti ne suffit pas à réparer son préjudice ; que la S.A.R.L. CAP SPORT a également failli aux obligations nées du contrat conclu entre elles dans la mesure où n'ayant trouvé aucun partenaire, elle ne fait pas la preuve, dont elle a la charge, de lui avoir fait un compte rendu hebdomadaire de ses diligences ni d'avoir mis en oeuvre les moyens propres à la recherche de partenaires, dans la mesure encore où elle n'a pas mis en place la cellule téléphonique exclusive prévue et où elle a adressé aux partenaires potentiels une lettre de quelques lignes truffées de fautes d'orthographe et de grammaire.

Elle ajoute que la S.A.R.L. CAP SPORT a illicitement utilisé pendant plus d'un an sur son site Internet à des fins publicitaires les photographies qui lui ont été confiées pour la composition du dossier du Festival.

Elle conteste enfin la mauvaise foi qui lui est prêtée et dont la preuve n'est pas rapportée.

Elle demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris ; de constater l'inexécution des obligations contractuelles de la S.A.R.L. CAP SPORT et prononcer la résolution du contrat du 17 septembre 2003 ; d'ordonner la restitution de la somme de 11.960 euros qu'elle a versée en exécution du jugement assorti de l'exécution provisoire ; de condamner la S.A.R.L. CAP SPORT à lui payer la somme de 10.000 euros

à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles L 122-3 et L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que de l'article 1147 du Code civil ; de la condamner en outre à lui payer 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par ses dernières conclusions du 7 novembre 2006 auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé, **la S.A.R.L. CAP SPORT** objecte qu'elle prouve avoir fait toutes diligences pour obtenir des fonds ; que la S.A.R.L. H.D.O. qui n'a fait appel à elle qu'en désespoir de cause et tardivement ne saurait sérieusement lui reprocher de ne pas avoir obtenu les budgets souhaités alors qu'elle n'était tenue qu'à une obligation de moyen qu'elle a remplie pour des tarifs modestes au regard de ceux de la concurrence ; qu'elle a régulièrement informé la S.A.R.L. H.D.O. de l'état d'avancement du dossier, qu'elle a diffusé la plaquette de présentation, qu'elle a refait à ses frais, avec un retard véniel largement compensé par le coût des frais d'impression qu'elle a conservé à sa charge ; que la S.A.R.L. H.D.O. tente d'échapper à son obligation de paiement en remettant en cause a posteriori une prestation qu'elle n'a jamais critiquée durant son exécution.

Elle indique que la mise en ligne des photos du Festival, qui n'avait pas d'autre but que de communiquer sur l'événement organisé par la S.A.R.L. H.D.O., a été faite en accord et avec l'approbation de celle-ci qui n'a jamais formulé auparavant la moindre critique et lui a fourni, libres de droits, des clichés qui n'ont pas été détournés de leur destination première.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris, au débouté de la S.A.R.L. H.D.O. et à sa condamnation à lui payer 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

CELA EXPOSE

Considérant que par le contrat conclu le 17 septembre 2003 entre les parties qui indiquent en préambule s'être rapprochées *afin de trouver les Partenaires de l'édition 2004 du "Festival International Automobile" se déroulant le 27 janvier 2004*, la S.A.R.L. CAP SPORT s'est engagée à :

- *Constituer un dossier de présentation pour la recherche des partenaires du Festival International de l'Automobile.*
- *Accompagner la stratégie Marketing et Communication de l'épreuve afin d'optimiser la performance des retombées médiatiques et les relations publiques.*
- *Mettre en place dans un premier temps une cellule de prospection téléphonique pour une durée de trois mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre), exclusivement dédiée au Festival International de l'Automobile.*
- *Effectuer un rapport hebdomadaire des contacts à la société H.D. O.*
- *Développer des produits sur mesure en fonction des sponsors rencontrés, moyennant des honoraires, correspondant à la mise en place d'une cellule de recherche de nouveaux partenaires, de 2.500 euros hors taxes par mois d'activité et d'une commission de 15% à 20% sur les contrats négociés et amenés par elle ;*

Que ce contrat a été conclu le 17 septembre 2003 soit moins de quatre mois avant l'événement réclamant le soutien des partenaires que la S.A.R.L. CAP SPORT avait charge de trouver ;

Que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que la S.A.R.L. CAP SPORT n'était pas tenue d'une obligation de résultat ;

Considérant que la résiliation anticipée du contrat était convenue en cas de non respect par l'une des parties de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 jours ;

Considérant que mis à part le mécontentement exprimé par le courriel du 27 octobre 2003 qu'elle a adressé à la S.A.R.L. CAP SPORT pour se plaindre du retard dans la livraison d'un dossier de présentation en outre non conforme, non conformité à laquelle la S.A.R.L. CAP SPORT a remédié par la suite, la S.A.R.L. H.D.O. n'a pas émis la moindre critique sur les prestations de la S.A.R.L. CAP SPORT avant la réception, courant décembre 2003, de la facture d'honoraires de celle-ci pour les mois d'octobre et novembre 2003 et la lettre recommandée avec avis de réception qu'elle a envoyée à cette dernière le 23 décembre 2003 pour lui retourner sa facture en lui reprochant son retard dans la réalisation de la plaquette, le non respect de ses engagements contractuels, le préjudice qu'elle causait à *l'organisation de laXIX^e édition du Festival eu égard à la responsabilité (qu'elle avait) de trouver des partenaires destinés à soutenir financièrement cet événement* et son défaut de résultat ;

Considérant que les premiers juges ont exactement retenu que le contrat n'imposait pas à la S.A.R.L. CAP SPORT un rapport d'activité hebdomadaire écrit ;

Que les courriers électroniques produits, y compris à propos de la plaquette de présentation qui a dû être refaite, montrent que les parties étaient en constantes relations et que la S.A.R.L. CAP SPORT a régulièrement rendu compte à son client de l'état d'avancement de ses démarches sans que jamais la S.A.R.L. H.D.O. ne réclame à la S.A.R.L. CAP SPORT de lui établir un rapport formel de ses activités ;

Que par ailleurs la S.A.R.L. CAP SPORT verse aux débats la liste des fort nombreuses entreprises contactées, certains retours des appels passés par une "cellule téléphonique" qui a nécessairement été mise en place et l'attestation de ses deux anciens salariés en charge de la "cellule téléphonique", dont il n'y a pas lieu d'écarter le témoignage, qui indiquent, l'un avoir consacré l'exclusivité de son temps, l'autre avoir travaillé sans relâche à la recherche des partenaires potentiels, 327 entreprises ayant été contactées à cette fin ;

Que la S.A.R.L. H.D.O. indique elle-même n'être pas certaine que la lettre "truffée de fautes", dont il sera relevé qu'elle porte la mention manuscrite "modèle" ait été envoyée telle quelle par la S.A.R.L. CAP SPORT ;

Considérant que la S.A.R.L. H.D.O. ne fait pas la preuve contraire qui dès lors lui incombe d'une défaillance grave de la S.A.R.L. CAP SPORT dans l'exécution de son obligation de moyen ;

Considérant par ailleurs que la S.A.R.L. H.D.O. a accepté le devis du 8 septembre 2003 qui lui a été présenté par la S.A.R.L. CAP SPORT pour la conception d'un dossier de présentation sous la forme d'une plaquette *4 volets recto verso...impression du dossier en quadri sur couché brillant 250 g avec pelliculage brillant* imprimée en 500 exemplaires pour un coût total de 4.070 euros impression comprise ;

Qu'ayant accepté le devis, elle ne saurait lui imputer à faute le fait de l'avoir convaincue, au regard du caractère luxueux de la manifestation, d'avoir abandonné son projet initial d'une simple fiche A4 de prospection ;

Considérant que si la S.A.R.L. H.D.O. a légitimement refusé une première plaquette non conforme, il demeure qu'il ressort des courriels produits que la S.A.R.L. H.D.O. a apporté des modifications au projet de plaquette jusqu'au 8 octobre 2003 et que la S.A.R.L. CAP SPORT a livré le 4 novembre 2003 un produit refait et conforme à la commande dont elle a remis une partie des exemplaires à sa cliente pour qu'elle les distribue ; que ses courriels aux prospects ou de ceux-ci ainsi que le relevé des produits postaux que la S.A.R.L. CAP SPORT communique suffisent à établir, compte tenu de la nature de ses prestations et à défaut de preuve contraire, qu'elle a bien distribué le surplus ;

Considérant qu'en outre, la S.A.R.L. CAP SPORT a pris à sa charge, outre le coût de la plaquette non conforme, les frais d'impression de la deuxième mouture, conforme, ramenant ainsi le prix facturé à sa cliente de 4.070 euros à 2.500 euros hors taxes ;

Considérant qu'il n'apparaît en conséquence pas, au vu des éléments de la cause, que la S.A.R.L. CAP SPORT, tenue d'une obligation de moyen et à laquelle il ne peut être imputé à faute l'absence totale alléguée de retombées financières, a commis des fautes d'une gravité telle qu'elles emporteraient résolution du contrat ;

Que la S.A.R.L. H.D.O. n'est pas fondée dans sa demande de résolution ni à se prévaloir d'une inexécution par la S.A.R.L. CAP SPORT de ses obligations contractuelles ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la S.A.R.L. H.D.O. à payer à la S.A.R.L. CAP SPORT les sommes de 8.970 euros et 2.990 euros correspondant au prix convenu ;

Considérant pour le surplus que c'est à juste titre et par des motifs pertinents que la Cour approuve que les premiers juges ont débouté la S.A.R.L. H.D.O. de sa demande de dommages et intérêts ;

Qu'il sera ajouté que la S.A.R.L. H.D.O. ne justifie nullement des droits d'auteur qu'elle prétend implicitement, puisqu'elle invoque les articles L 122.3 et L 122.4 du Code de la propriété intellectuelle, détenir sur les photographies ni n'indique la disposition contractuelle que la S.A.R.L. CAP SPORT n'aurait pas respectée et dont le manquement serait susceptible de la voir condamnée au paiement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil qu'elle invoque également ;

Considérant que le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que la S.A.R.L. H.D.O. succombant, sera condamnée aux dépens et verra sa demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile rejetée ;

Que l'équité commande de ne pas faire droit à la demande de la S.A.R.L. CAP SPORT à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Rejette toutes demandes autres ou contraires aux motifs ;

Condamne la S.A.R.L. H.D.O. au paiement des dépens de première instance et d'appel avec admission, pour ces derniers, de l'avoué concerné au bénéfice des dispositions de l'article 09 du nouveau Code de procédure civile.

LAGREFFIÈRE,



LE PRESIDENT,

